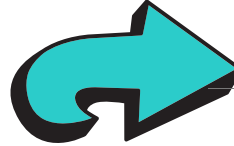


## Le renouvellement du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris

L'article L. 5219-9 du CGCT dispose que "**la répartition entre communes des sièges au conseil métropolitain est effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1**" applicable à la métropole du Grand Paris.

Dès lors, la métropole du Grand Paris ne relève pas de dispositions spécifiques : elle est régie par le droit commun applicable à toutes les métropoles.

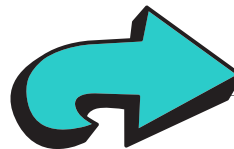


CGCT  
ARTICLE L 5219-9

Dans les métropoles et les communautés urbaines la composition de l'organe délibérant est établie selon les principes suivants :

**1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale garantit une représentation essentiellement démographique ;**

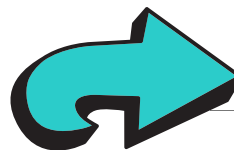
**2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.**



CGCT  
ARTICLE L 5211-6-1

II

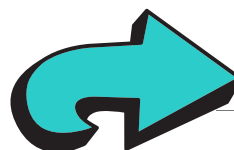
Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires **inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges sous réserve de parvenir à un accord.**



CGCT  
ARTICLE L 5211-6-1

VI

Cette répartition se fait au plus tard **le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.**

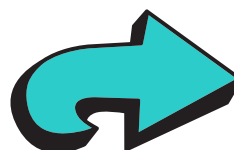


CGCT  
ARTICLE L 5211-6-1

VII

En l'absence d'accord local valide adopté avant le 31 août 2019 par le conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris, il appartient **aux représentants de l'Etat** de constater le nombre de sièges supplémentaires que comptera l'organe délibérant.

En l'espèce le conseil de la métropole du Grand Paris est constitué de **208 sièges** répartis entre les communes membres conformément au **tableau figurant à l'annexe de l'arrêté interpréfectoral n° 75-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019**



ARRÊTÉ  
INTERPRÉFECTORAL  
N° 75-2019-10-14-001

14 OCTOBRE 2019